

N° 404

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1994.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN DEUXIÈME LECTURE,

relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : première lecture : 656, 766 et T.A. 102.
deuxième lecture : 1164, 1175 et T.A. 184.

Sénat : première lecture : 174, 351 et T.A. 111 (1993-1994).

Fonctionnaires et agents publics.

Article premier.

I A. – *Supprimé*

I et I bis A. – *Non modifiés*

I bis. – La première phrase du deuxième alinéa du même article est complétée par les mots : « en tenant compte de leurs fonctions antérieures et de leur expérience ».

I ter. – La deuxième phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée :

« L'avis de la commission est communiqué à l'intéressé sur sa demande. »

II. – Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le sens de l'avis de la commission sur les nominations prononcées est publié au *Journal officiel* en même temps que l'acte de nomination. »

II bis (nouveau). – Après les mots : « de la commission », la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée : « qui comporte des membres du corps concerné élus par leurs pairs ».

II ter (nouveau). – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission a accès à toutes les pièces du dossier et peut entendre l'intéressé. »

III. – *Non modifié*

Art. 2.

I. – Les nominations au tour extérieur dans les grades de conseiller d'Etat, de maître des requêtes au Conseil d'Etat, de conseiller maître à la Cour des comptes, de conseiller référendaire à la Cour des comptes, d'inspecteur général des finances, d'inspecteur général de l'administration et d'inspecteur général des affaires sociales ne peuvent être prononcées qu'après avis, chacun pour ce qui le concerne, du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour des comptes, du chef de l'inspection générale des finances, du

chef de l'inspection générale de l'administration et du chef de l'inspection générale des affaires sociales.

Cet avis tient compte des fonctions antérieurement exercées par l'intéressé, de son expérience et des besoins du corps, exprimés annuellement par le chef de celui-ci ; le sens de l'avis sur les nominations prononcées est publié au *Journal officiel* en même temps que l'acte de nomination.

L'avis du chef de corps est communiqué à l'intéressé sur sa demande.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent ni aux nominations aux grades de conseiller d'Etat et de maître des requêtes prononcées en application de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, ni aux nominations au grade de conseiller référendaire prononcées en application de l'article 21 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes.

II. - *Non modifié*

Art. 2 bis.

Le statut particulier du corps des sous-préfets peut prévoir la possibilité de nommer au grade de sous-préfet de deuxième classe des personnes remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et les conditions d'âge minimum et de diplôme déterminées par ce statut particulier.

Le nombre de sous-préfets de deuxième classe nommés en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux par an.

Les candidatures sont examinées par une commission chargée d'apprécier l'aptitude des intéressés à servir dans le corps des sous-préfets en tenant compte de leurs fonctions antérieures et de leur expérience. La composition et le fonctionnement de la commission sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. Le sens de l'avis de la commission sur les nominations prononcées est publié au *Journal officiel* en même temps que l'acte de nomination.

L'avis de la commission est communiqué à l'intéressé sur sa demande.

La commission a accès à toutes les pièces du dossier et peut entendre l'intéressé.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Dans le deuxième alinéa de l'article 35 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, après les mots : « leur contrôle », sont insérés les mots : « ou avec lesquelles ils ont notoirement et manifestement participé à la négociation de contrats d'armement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mai 1994.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.